CLAUSES GÉNÉRALES DES MARCHÉS À PRIX FERMES (SERVICES)

(1ier juillet 2012)

Clause 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes ci-après sont employés avec les significations suivantes :

1.1 le sigle "NSPA" désigne "l'Agence OTAN de Soutien, L 8302 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 Toute correspondance et tous contacts relatifs aux marchés de services se font avec la personne responsable du marché ou l'acheteur, sauf avis contraire.

1.3 l'expression "État membre du NSPO" désigne tout État membre de l'Organisation OTAN de Soutien (NSPO);

1.4 l'expression "pays client" désigne l'État membre du NSPO pour le compte duquel la NSPA obtient tout ou partie des services faisant l'objet du présent contrat;

1.5 le terme "titulaire du marché" désigne la partie qui conclut le présent contrat avec la NSPA;

1.6 le terme "contrat" désigne l'instrument contractuel auquel s'appliquent les présentes clauses générales;

1.7 le terme "marché de sous-traitance" désigne, sauf disposition contraire du présent contrat, tout accord, contrat ou marché de sous-traitance passé par le titulaire du marché auprès de toute autre partie, en exécution de toute partie du présent contrat et tout accord, contrat ou marché de sous-traitance s'y rapportant.

Clause 2 - MODIFICATIONS

2.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, la NSPA peut à tout moment, dans les limites générales du présent contrat, apporter, par ordre écrit, des modifications à l'un ou plusieurs des points suivants :

2.1.1 spécifications ou additifs aux spécifications, émission d'instructions complémentaires, demandes de services complémentaires ou modifiés, dans les limites du présent contrat, ou modification de la quantité de matériel fourni par la NSPA;

2.1.2 marquage, méthode d'expédition ou d'emballage;

2.1.3 lieu de livraison;

2.1.4 lieu de contrôle et de réception des matériels.

2.2 Si l'un de ces changements a pour effet d'accroître ou de réduire les frais ou les délais d'exécution du présent contrat ou d'une partie quelconque des travaux relevant dudit contrat, qu'ils soient modifiés ou non par ordre de modification, un ajustement équitable est effectué, et le contrat est modifié par écrit en conséquence. Toute réclamation émanant du titulaire du marché au titre du présent article doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la date de réception, par le titulaire du marché, de la notification du changement, pour autant que - si elle décide que les faits justifient une telle action - la NSPA puisse recevoir une telle demande et lui donner suite à tout moment avant le paiement final afférent au présent contrat. Tout désaccord relatif à un ajustement est considéré comme un litige au sens de la clause intitulée "litiges" dans les présentes Clauses générales. En attendant que soit rendue la sentence d'arbitrage, le titulaire du marché poursuit sans retard l'exécution du contrat modifié.

2.3 Dans le cas où le coût des matériels périmés ou devenus excédentaires à la suite d'un changement est inclus dans la réclamation du titulaire du marché, la NSPA a le droit de prescrire les modalités d'élimination desdits matériels.

2.4 Aucune autre modification du présent contrat y compris notamment, mais non exclusivement, les changements de prix, de quantité, de délais de livraison, ou de délais d'exécution, ne peut être effectuée, si ce n'est par accord écrit signé des deux parties.

Clause 3 - CESSION

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat n'est pas cessible par le fait du titulaire du marché ou par action légale sans autorisation écrite préalable de la NSPA. Aucune cession de ce genre ne peut prendre effet tant que le cessionnaire n'a pas reçu d'autorisation écrite de la NSPA. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'instrument de cession proposé. La NSPA ne diffère pas indûment une telle autorisation de cession.

La NSPA a le droit de céder en totalité ou en partie à un autre organisme subsidiaire de l'OTAN, à une agence de l'OTAN ou à toute autre entité agissant au nom de l'OTAN les droits, obligations, titres et intérêts découlant du présent contrat. Cette cession n'ouvre au titulaire de marché aucun droit à un paiement supplémentaire ni à aucune autre contrepartie. En cas de cession, la NSPA en notifie le titulaire de marché par écrit.

Clause 4 - INDEMNITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché assume toute responsabilité en matière d'infraction éventuelle à la réglementation des brevets en vigueur dans les pays où s'effectueront les prestations de services prévues au présent contrat et dans les autres pays où les brevets sont en vigueur; le titulaire du marché se charge en outre d'obtenir les licences d'exploitation de brevet nécessaires à l'exécution du présent contrat, ainsi que de prendre toutes autres dispositions requises en vue de prémunir la NSPA contre toute responsabilité en matière d'infraction à la réglementation des brevets dans lesdits pays. Le titulaire du marché notifie à la NSPA toute réclamation dont il a eu connaissance ou qui a pu lui être notifiée en matière d'infraction à la réglementation des brevets en cause.

Clause 5 - SECURITÉ

Si les plans, cahiers des charges ou autres documents analogues ayant trait au contrat ou à son exécution portent l'indication "Cosmic Très Secret", "NATO Secret", "NATO Confidentiel" ou "NATO Diffusion Restreinte", le titulaire du marché respecte les mesures de sécurité de l'OTAN comme suit :

5.1 en veillant à ce que de tels documents ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance ;

5.2 en se conformant à la réglementation nationale de sécurité en vigueur dans son pays à l'époque considérée ;

5.3 en se conformant à toute réglementation spéciale de l'OTAN ou de la NSPA qui pourrait lui être communiquée par la NSPA en matière de sécurité.

Clause 6 - FORMALITÉS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Sauf dispositions contraires du présent contrat, il incombe au titulaire du marché de satisfaire toutes réglementations nationales et formalités douanières applicables aux importations et aux exportations, de régler les redevances y afférentes, et de déposer, en cas de besoin, une caution en douane, ainsi que d'obtenir toutes licences, d'effectuer toutes déclarations douanières et de fournir tous autres documents concernant les mouvements à l'entrée et à la sortie des ateliers, y compris la livraison au point de destination finale de tous les articles ou matériels afférents aux travaux prévus dans le présent contrat.

Clause 7 - TAXES ET DROITS

7.1 En tant qu'organisme subsidiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la NSPA est totalement exonérée du paiement de taxes et droits en application de la Convention d'Ottawa en date du 20 septembre 1951.

7.2 Les services vendus à la NSPA ou par son intermédiaire doivent être considérés comme services exportés. En conséquence, il incombe au titulaire du marché d'obtenir les documents requis pour permettre à la NSPA et à ses clients de bénéficier du régime fiscal applicable aux exportations.

7.3 Toutefois, si en application d'une loi ou d'un règlement officiel le titulaire du marché se voit contraint au paiement d'une taxe ou d'un droit quelconque facilement identifiable se rapportant au présent contrat, il lui appartient d'en indiquer le montant dans sa (ses) facture(s) sous une rubrique distincte. L'identification complète des taxes ou droits de cette nature doit être fournie avec référence à la loi ou au règlement officiel en exécution duquel ou de laquelle ils ont été imposés.

7.4 Si, à la suite du paiement par la NSPA du montant d'une taxe ou d'un droit quelconque dans les conditions énoncées au paragraphe 7.3 ci-dessus, le titulaire du marché bénéficie de remise(s) portant sur la totalité ou sur une partie dudit montant, il lui appartient d'en aviser la NSPA immédiatement et, au choix de cette dernière, de la créditer ou de la rembourser du montant de la ou des remises consenties. Le titulaire du marché prend toutes mesures qui pourraient être raisonnablement exigées de sa part pour obtenir de telles remises chaque fois qu'il a connaissance d'une telle possibilité.

7.5 La présentation d'une facture portant sur des taxes ou des droits conformément aux dispositions de la présente clause vaut garantie de la part du titulaire du marché que les taxes en objet ont été ou seront payées. Si, pour quelque raison que ce soit, les taxes ou droits ne sont pas versés, les montants correspondants sont intégralement remboursés, majorés des intérêts courus pendant la période où le titulaire du marché détenait les fonds nécessaires à ces paiements.

NOTE : si le contrat doit être exécuté au Luxembourg, la clause précédente doit être rendue inapplicable au contrat par mention spéciale dans le texte et la clause suivante doit être ajoutée en remplacement :

"Taxes et droits :

L'accord conclu entre la NSPA et le Gouvernement du Luxembourg le 19 juin 1968, intitulé "Arrangement relatif à l'exonération des impôts, droits et taxes consentie par les autorités luxembourgeoises au NSPO" est applicable au présent contrat et en devient partie intégrante par référence."

Clause 8 - TERRITOIRES PARTICULIERS

8.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché ne se rend pas acquéreur, en vue de l'exécution du présent contrat, de fournitures ou services en provenance de pays :

8.1.1 qui font l'objet d'un embargo officiel à respecter par l'OTAN;

8.1.2 connus pour ne pas respecter les conventions de commerce internationale en matière de droits d'auteur;

8.1.3 qui sont sous contrôle communiste, à savoir:

- Chine (République Populaire)
- Cuba
- Laos
- Corée du Nord
- Vietnam.

8.2 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché s'engage à insérer les dispositions de la présente clause dans tout marché de sous-traitance.

Clause 9 - GARANTIE

9.1 Le titulaire du marché s'engage à exécuter avec soin et selon les règles de l'art, tous les services prévus dans le présent contrat, conformément aux ordres techniques et à toutes autres instructions spécifiées dans le présent contrat, et à donner, pour tous les articles sur lesquels porte

l'exécution, une garantie pour la période de temps prévue dans le contrat, ainsi qu'il est indiqué plus en détail dans le présent contrat.

9.2 Sauf dispositions contraires du présent contrat, les articles ou pièces fournis par le titulaire du marché sont neufs et en bon état, de la fabrication la plus récente et conformes aux spécifications, dessins et autres descriptions les plus récentes, éventuellement établis par les organismes militaires et/ou civils appropriés ou par le titulaire du marché; ils sont exempts de tous défauts affectant les matières, la conception et/ou l'exécution.

9.3 Si un matériel ou composant afférent à des services auxquels s'applique cette garantie n'est pas en état de servir en raison d'un défaut d'exécution de la part du titulaire du marché ou de pièces défectueuses fournies par le titulaire du marché, celui-ci accepte soit d'effectuer à ses propres frais les réparations du matériel ou de ses composants, y compris les frais de transport éventuels, soit de s'entendre avec la NSPA en vue d'un règlement équitable. Le titulaire du marché s'engage, s'il choisit d'effectuer la réparation, à accorder pour le matériel réparé la même garantie que pour le matériel initial. Si une telle entente est impossible, il y a litige aux termes de la clause "Litiges" dans les présentes Clauses générales.

Clause 10 - CARENCE

Si le titulaire du marché n'exécute pas les services dans le délai spécifié, s'il fait faillite ou si, pour une raison quelconque, il ne satisfait pas à ses obligations aux termes du présent contrat, la NSPA peut, sans frais pour elle, résilier le présent contrat, en tout ou partie, au moyen d'une notification écrite de carence adressée au titulaire du marché. Elle peut ensuite se procurer, par voie d'achats ou autre, les services touchés par la résiliation et le titulaire du marché est responsable de tout dommage subi par la NSPA et/ou par son ou ses clients et/ou de tout surcroît de dépenses effectuées par la NSPA et/ou par son ou ses clients en conséquence directe de la non-satisfaction des obligations incombant au titulaire du marché en vertu du présent contrat, à moins que la défaillance du titulaire du marché ne soit due à des causes indépendantes de sa volonté et n'impliquant ni faute ni négligence de sa part. Le titulaire du marché continue d'exécuter les parties du présent contrat non résiliées en vertu de la présente clause.

Clause 11 - RÉSILIATION PAR LA NSPA POUR RAISONS DE CONVENANCE

Si la NSPA détermine que les services commandés au titre du présent contrat ne sont plus nécessaires, le titulaire du marché s'engage à interrompre les travaux visés par le contrat et à annuler tous marchés de sous-traitance en découlant ainsi qu'à faire tout son possible pour que l'interruption ou l'annulation aient lieu aux conditions les plus favorables qui puissent être accordées à la NSPA ou obtenues pour elle ou qui puissent être établies de façon plus complète dans le présent contrat.

Clause 12 - MATÉRIELS FOURNIS PAR LA NSPA

12.1 La NSPA a pour règle que le titulaire du marché fournisse tous les matériels, y compris les pièces de rechange nécessaires à la bonne exécution en temps voulu des services prévus dans ses contrats de maintenance. Par conséquent, les dispositions suivantes ne sont applicables au présent contrat que si la NSPA fournit ces matériels au titulaire du marché pour l'exécution du présent contrat, ou exige du titulaire du marché qu'il acquière à cet usage des matériels dont la NSPA deviendra propriétaire.

12.2 Matériels fournis par la NSPA

La NSPA livre au titulaire du marché, pour emploi dans le cadre et selon les termes du présent contrat, les matériels dits "matériels fournis par la NSPA" dans le contrat, ainsi que les données et informations connexes susceptibles d'être demandées par le titulaire du marché et que l'emploi envisagé de ces matériels (appelés ci-après matériels fournis par la NSPA) peut raisonnablement exiger. Les dates de livraison ou d'exécution des prestations à fournir par le titulaire du marché aux termes du présent contrat sont basées sur l'hypothèse que les matériels fournis par la NSPA propres à l'emploi sont livrés au titulaire du marché aux dates indiquées dans le contrat ou, en l'absence de ces précisions, à temps pour lui permettre de respecter les dates de livraison ou d'exécution. Au cas où les matériels fournis par la NSPA ne seraient pas livrés au moment ou aux dates voulus, la NSPA, sur demande écrite du titulaire du marché faite en temps voulu, détermine le retard éventuel ainsi occasionné au titulaire du marché et ajuste

équitablement les dates de livraison ou d'exécution, ou le prix contractuel, ou les deux, et toute autre disposition contractuelle affectée par un tel retard, conformément aux procédures prévues dans la clause du présent contrat intitulée "Modifications". Dans les cas où le titulaire du marché reçoit des matériels fournis par la NSPA dans un état impropre à l'usage envisagé, dès leur réception il en avertit la NSPA et selon les directives de celle-ci, ou bien (i) il retourne ces matériels aux frais de l'Agence ou en dispose autrement, ou bien (ii) il effectue des réparations ou des modifications. Une fois accomplie la démarche (i) ou (ii) ci-dessus, la NSPA, sur demande écrite du titulaire du marché, ajuste équitablement les dates de livraison ou d'exécution, ou le prix contractuel, ou les deux, ou toute autre disposition contractuelle affectée par le refus ou l'élimination ou la réparation/modification des matériels, conformément aux procédures prévues dans la clause du présent contrat intitulée "Modifications". Cette clause d'ajustement est exclusive et la NSPA n'est pas responsable de rupture de contrat pour cause de retard dans la livraison de matériels fournis par elle ou pour cause de livraison de tels matériels dans un état les rendant impropres à l'usage envisagé.

12.3 Modifications aux matériels fournis par la NSPA

12.3.1 Par notification écrite, la NSPA peut (i) diminuer la quantité des matériels fournis ou à fournir par elle aux termes du présent contrat, ou (ii) remplacer par d'autres matériels NSPA des matériels à fournir par elle ou à acquérir par le titulaire du marché pour l'Agence aux termes du présent contrat. Le titulaire du marché prend immédiatement toutes mesures éventuellement indiquées par la NSPA en ce qui concerne l'enlèvement et l'expédition des matériels faisant l'objet d'une telle notification.

12.3.2 (2) En cas de diminution ou de remplacement de matériels conformément au paragraphe 12.3.1 ci-dessus, ou d'un retrait d'autorisation à utiliser des matériels fournis au titre d'un autre contrat, que la NSPA était convenue dans le contrat de mettre à disposition pour l'exécution du présent contrat, la NSPA, sur demande écrite du titulaire du marché (ou de sa propre initiative, si le remplacement de matériels entraîne une diminution du coût d'exécution), ajuste équitablement les dispositions contractuelles susceptibles d'être affectées par la diminution, le remplacement ou le retrait, conformément aux procédures prévues dans la clause "Modifications" du présent contrat.

12.4 Droit de propriété

12.4.1 La NSPA reste propriétaire de tous les matériels fournis par elle. Afin de pouvoir définir les obligations des parties aux termes de la présente clause, le droit de propriété relatif à chaque équipement, matériel d'essai spécial et outillage spécial, acquis par le titulaire du marché pour la NSPA conformément au présent contrat, passe et est dévolu à la NSPA dès qu'il a été entièrement payé par l'Agence par voie d'amortissement aux termes du présent contrat ou par une autre moyen.

12.4.2 Tous les matériels fournis par la NSPA, ainsi que tous ceux acquis par le titulaire du marché dont le droit de propriété est dévolu à la NSPA aux termes du présent paragraphe, sont soumis aux dispositions de la présente clause et sont désignés ci-après sous le terme collectif de "matériels de la NSPA". Le droit de propriété relatif aux matériels de la NSPA n'est pas affecté par leur incorporation ou leur rattachement à des matériels appartenant au titulaire du marché ou loués par lui; de même, ces matériels de la NSPA ou partie d'entre eux ne sont, ni ne deviennent des immeubles par destination, ni ne perdent leur identité de biens meubles pour cause de rattachement à un immeuble quelconque. Pour les besoins de la présente clause, il est supposé que le droit de propriété institué aux termes du présent contrat est dévolu à la NSPA même si, dans la réalité, il est susceptible d'être possédé par un ou plusieurs clients de la NSPA ou pays membres de l'OTAN.

12.5 Administration des matériels

Le titulaire du marché se conforme aux dispositions intitulées "Administration des matériels".

12.6 Utilisation des matériels de la NSPA

Sauf indication contraire dans le présent contrat ou approbation par l'Agence, les matériels de la NSPA servent uniquement à l'exécution du présent contrat.

12.7 Utilisation, entretien et réparation des matériels de la NSPA

Conformément aux pratiques industrielles saines et en application du contrat, le titulaire du marché poursuit et gère un programme pour l'utilisation, l'entretien, la réparation, la protection et la conservation des matériels de la NSPA, jusqu'à leur élimination par ses soins selon la présente clause. Si des matériels de la NSPA subissent des dommages dont le risque incombe à l'Agence aux termes du présent contrat, la NSPA remplace les articles endommagés, ou bien le titulaire du marché effectue les réparations nécessaires conformément aux directives de l'Agence, à condition toutefois que, s'il ne peut le faire dans les délais voulus, il donne à ces matériels la destination prescrite par la NSPA. Le prix contractuel ne comporte aucune compensation pour le titulaire du marché quant à l'exécution d'une réparation ou d'un remplacement dont la NSPA est responsable et toutes dispositions contractuelles affectées par cette réparation ou ce remplacement de matériels de la NSPA effectués suivant les directives de l'Agence font l'objet d'un ajustement équitable, conformément aux procédures prévues dans la clause "Modifications" du présent contrat. Les réparations ou les remplacements dont la responsabilité incombe au titulaire du marché aux termes du présent contrat sont effectués par lui à ses propres frais.

12.8 Risque de pertes

12.8.1 Sauf pour les pertes, destructions ou dégâts résultant d'un manquement du titulaire du marché dû à une mauvaise gestion délibérée ou à un manque de bonne foi de la part de son personnel de gestion, tel que défini dans le présent document, quant à la poursuite et la gestion du programme pour l'entretien, la réparation, la protection et la conservation des matériels de la NSPA selon les dispositions du paragraphe 12.7 ci-dessus, et sauf indication spéciale dans le présent contrat, le titulaire du marché n'est pas responsable des pertes, destructions ou dégâts subis par les matériels de la NSPA fournis aux termes du présent contrat :

12.8.1.1 du fait d'un risque, quel qu'il soit, lorsque les matériels sont en transit hors de l'établissement du titulaire du marché; ou

12.8.1.2 du fait de l'un des risques suivants lorsque les matériels sont chez le titulaire du marché ou un sous-traitant ou dans tout autre endroit où ils peuvent normalement se trouver, ou du fait qu'ils ont dû être retirés desdits endroits à cause des mêmes risques, dénommés "risques exceptés" :

- incendie, foudre, vents de tempête, cyclones, tornade, grêle; explosion; révolte, émeute accompagnant une grève, troubles civils; vandalisme, dégâts intentionnels; sabotage; aéronefs ou objets en tombant; véhicules sur routes ou sur rail, à l'exception des véhicules appartenant au titulaire du marché ou à l'un de ses agents/employés ou manoeuvrés par eux; fumée; fuite d'extincteur automatique d'incendie; tremblement de terre ou éruption volcanique; inondation, c'est-à-dire tout débordement d'une masse d'eau; réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive; actes hostiles ou de guerre y compris les actions de retardement, de combat ou de défense en cas d'attaque réelle, imminente ou attendue, par un gouvernement ou une puissance souveraine (de jure ou de facto), ou par une autorité quelconque utilisant des forces terrestres, navales ou aériennes, ou par un agent de ces gouvernements, puissance, autorité ou forces;

- autre risque d'une nature non indiquée ci-dessus, ou susceptible d'être précisé dans le contrat.

12.8.2 Si le titulaire du marché transfère la possession ou le contrôle de matériels de la NSPA à un sous-traitant, ce transfert n'affecte pas la responsabilité du titulaire du marché pour perte, destruction ou dégât subis par les matériels selon la définition ci-dessus. Toutefois, le titulaire du marché demande au sous-traitant d'assumer le risque et la responsabilité des pertes, destructions ou dégâts subis par les matériels pendant qu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle, dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de la NSPA, ne prévoit pas de dégager le sous-traitant de cette responsabilité. À défaut de cette approbation, le marché de sous-traitance contient des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les matériels de la NSPA en aussi bonne condition qu'ils ont été reçus, hormis leur usure normale et leur utilisation conformément aux dispositions du contrat d'origine.

12.8.3 L'expression "personnel de gestion du titulaire du marché" telle qu'utilisée dans le présent document, couvre les directeurs, le personnel d'encadrement du titulaire du marché ainsi que ses gestionnaires, surveillants et autres représentants similaires qui assurent la supervision ou la direction :

- de toute ou majeure partie des affaires du titulaire du marché;

- de toute ou majeure partie de l'exploitation d'un atelier ou d'un local séparé où le contrat est exécuté; ou

- d'une activité industrielle principale, distincte et complète relative à l'exécution de ce contrat.

12.8.4 Le titulaire du marché déclare qu'il n'inclut pas dans le prix contractuel, et convient de ne pas inclure par la suite dans aucun prix indiqué à la NSPA, des charges ou une réserve pour assurance (y compris des fonds ou une réserve pour auto-assurance) destinées à couvrir des pertes, destructions ou dégâts subis par les matériels de la NSPA du fait d'un risque excepté.

12.8.5 Dès que des pertes, destructions ou dégâts sont subis par des matériels de la NSPA du fait d'un risque excepté, le titulaire du marché en avertit l'Agence et prend toutes mesures raisonnables pour protéger les matériels de la NSPA contre de nouveaux dégâts, sépare les matériels endommagés de ceux qui ne le sont pas, met en ordre tous les matériels de la NSPA du mieux possible et fournit à cette dernière un compte rendu sur les points suivants :

- matériels de la NSPA perdus, détruits ou endommagés;

- date, heure et cause de la perte, de la destruction ou des dégâts;

- tous les intérêts connus touchant aux matériels mélangés dont font partie ceux de la NSPA et;

- le cas échéant, précisions sur l'assurance couvrant une partie quelconque de ces matériels mélangés ou un intérêt y afférent.

12.8.6 Le titulaire du marché est habilité à ajuster équitablement le prix contractuel quant aux dépenses exposées par lui dans l'exécution de ses obligations aux termes du paragraphe 12.8.5 conformément aux procédures prévues dans la clause "Modifications" du présent contrat.

12.8.7 Avec l'approbation de la NSPA, à la suite d'une perte, d'une destruction ou d'un dégât subi par des matériels de la NSPA, et sous réserve des conditions et restrictions éventuellement imposées par elle, le titulaire du marché (afin de minimiser la perte subie par la NSPA ou de permettre la reprise des affaires ou toute démarche identique) peut vendre, au nom de l'Agence, tous articles et matériels de la NSPA endommagés au-delà de toute réparation possible, ou tellement mélangés ou amalgamés à des matériels appartenant à d'autres, y compris ceux du titulaire du marché, que la séparation est irréalisable.

12.8.8 Sauf s'il est dégagé de toute responsabilité au titre des dispositions précédentes de la présente clause quant aux pertes, destructions ou dégâts subis par des matériels de la NSPA, et hormis l'usure ou la dépréciation raisonnables ou l'utilisation des matériels de la NSPA conformément aux dispositions du présent contrat, le titulaire du marché assume le risque et est responsable des pertes, destructions ou dégâts subis par les matériels de la NSPA, et ces matériels (autres que ceux dont la vente est autorisée) sont retournés à la NSPA en aussi bonne condition qu'ils ont été reçus par le titulaire du marché dans le cadre du présent contrat, ou tel que réparés selon les dispositions du paragraphe 12.7 ci-dessus.

12.8.9 Au cas où le titulaire du marché percevrait un remboursement ou une compensation pour des pertes, destructions ou dégâts subis par des matériels de la NSPA du fait d'un risque excepté, il rembourse équitablement la NSPA. Le titulaire du marché ne fait rien qui puisse nuire aux droits de l'Agence à se retourner contre des tiers pour un dédommagement de ces pertes, destructions ou dégâts et, à la demande (ainsi qu'aux frais) de la NSPA, il fournit à celle-ci l'aide et la collaboration qui s'imposent (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des actes de cession en faveur de la NSPA) pour obtenir le dédommagement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'a pas été dégagé de sa responsabilité en cas de pertes, destructions ou dégâts subis par des matériels de la NSPA, le titulaire du marché fait jouer la responsabilité du sous-traitant à cet égard au bénéfice de l'Agence.

12.9 Accès

Les représentants de la NSPA et toutes personnes désignées par elle peuvent accéder à tous moments raisonnables aux locaux abritant des matériels de la NSPA en vue de pouvoir contrôler ceux-ci.

12.10 Comptabilité et élimination finale des matériels de la NSPA

À l'achèvement du présent contrat, ou à des dates plus rapprochées susceptibles d'être fixées par la NSPA, le titulaire du marché soumet, sous une forme acceptable pour l'Agence, des inventaires couvrant tous les articles de matériels de la NSPA non consommés lors de l'exécution du présent contrat (y compris toute ferraille en résultant) ou non livrés à la NSPA jusqu'alors, et prépare l'expédition, la livraison FOB au lieu d'origine ou l'élimination des matériels de la NSPA, conformément aux directives ou à l'autorisation données éventuellement par l'Agence. Les recettes nettes d'une telle élimination sont déduites du prix contractuel ou payées d'une autre façon, selon les directives éventuelles de la NSPA.

12.11 Réfection des installations du titulaire du marché et abandon de matériels

Sauf indication contraire dans le présent document, la NSPA :

12.11.1 peut abandonner sur place des matériels lui appartenant et ce faisant, toutes ses obligations cessent vis-à-vis de ces matériels abandonnés; et

12.11.2 n'a aucune obligation vis-à-vis du titulaire du marché en ce qui concerne la réfection ou la remise en état des installations de ce dernier, que ce soit en cas d'abandon de matériels, ou qu'il s'agisse de leur élimination une fois que le titulaire du marché n'en a plus besoin, ou autrement, hormis les frais de réfection ou de remise en état convenablement prévus dans une clause d'ajustement équitable conformément au paragraphe 12.8.5 ci-dessus.

12.12 Communications

Toutes les communications diffusées conformément à la présente clause sont faites par écrit.

Clause 13 - LITIGES

13.1 Les litiges découlant du présent contrat sont réglés par voie d'arbitrage.

13.2 La partie plaignante envoie un avis à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son désir d'arbitrage. Dans un délai de trente jours à partir de la réception d'un tel avis, les deux parties désignent ensemble un arbitre. Si une telle désignation n'est pas alors faite, la ou les contestations sont soumises à une commission d'arbitrage de trois arbitres, dont l'un est désigné par la NSPA, le second par l'autre partie contractante, et le troisième, qui assure les fonctions de président de la commission, par les deux arbitres ainsi désignés. À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans un délai de quinze jours à partir de l'expiration du premier délai de trente jours, ou à défaut par les deux arbitres de se mettre d'accord sur le choix du troisième membre de la commission d'arbitrage dans les trente jours suivant l'expiration de ce premier délai, la désignation est faite, dans les vingt-et-un jours, sur requête de la partie plaignante, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

13.3 Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de cette commission d'arbitrage, le troisième arbitre est obligatoirement de nationalité différente de celle des deux autres membres de la commission.

13.4 Tout arbitre doit avoir la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN et est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN.

13.5 Toute personne entendue par la commission d'arbitrage en qualité d'expert est, si elle a la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN, tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN. Si l'intéressé a une autre nationalité, aucun document ou information classifié de l'OTAN ne lui est communiqué.

13.6 Tout arbitre qui, pour quelque raison, cesse d'agir comme arbitre, est remplacé selon la procédure prévue au premier paragraphe du présent article.

13.7 La commission d'arbitrage prend ses décisions à la majorité. Elle détermine le lieu de son siège et, sauf si elle en décide autrement, doit suivre les procédures d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

13.8 Les sentences de l'arbitre ou de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel ou de recours, quels qu'ils soient. Elles fixent de quelle manière les frais d'arbitrage seront supportés.

Clause 14 - LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT CONTRAT

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat est régi et interprété conformément aux dispositions de la loi française et, en cas de recours à la procédure d'arbitrage, c'est la loi française qui s'applique.

Clause 15 - ACCÈS AUX ARCHIVES DE LA COMPTABILITÉ

15.1 La présente clause ne s'applique au présent contrat que dans les cas suivants.

15.1.1 si le prix à payer en règlement des prestations à fournir au titre du présent contrat n'est pas un prix ferme, ou si l'un ou plusieurs des éléments qui le composent en sont pas basés sur des forfaits;

15.1.2 si le présent contrat est résilié par la NSPA en totalité ou en partie et si le titulaire du marché dépose un recours à ce titre;

15.1.3 en cas d'apparition d'un litige entre les parties et si la procédure d'arbitrage est engagée conformément à la clause du présent contrat intitulée "Litiges".

15.2 Le titulaire du marché reconnaît à la NSPA ou à tout représentant de l'Agence dûment mandaté par cette dernière, et ce pendant un délai de trois années suivant le dernier paiement effectué au titre du présent contrat, le droit d'accès aux fins de vérification à tous livres comptables, documents, pièces justificatives et autres éléments d'archives se rapportant aux transactions opérées dans le cadre du présent contrat.

15.3 Le titulaire du marché s'oblige en outre à inclure dans tous les marchés de sous-traitance passés par ses soins pour l'exécution du présent contrat des dispositions analogues en substance à celles de la présente clause, y compris le présent paragraphe. Ces marchés de sous-traitance comportent en outre une clause additionnelle prévoyant la soumission éventuelle des livres comptables, pièces justificatives et autres éléments d'archives se rapportant aux dits contrats à la vérification des services officiels d'expertise comptable du pays sous la juridiction administrative duquel le sous-traitant est placé.

15.4 La période au cours de laquelle, conformément aux paragraphes 15.2 et 15.3 ci-dessus, on peut avoir accès et prendre connaissance de documents ayant trait soit à des recours faits en application de la clause "Litiges" du présent contrat ou à des contentieux, soit au règlement de réclamations afférentes à l'exécution du présent contrat, est prorogée jusqu'à extinction desdits recours, contentieux ou réclamations.

Clause 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Le présent contrat reprend intégralement l'accord intervenu entre les parties contractantes et il n'est pas affecté par entente ou déclaration verbales, antérieures ou postérieures au présent contrat.

16.2 Le titulaire du marché est censé avoir lu complètement tous les termes, clauses, spécifications et le détail des conditions spéciales du présent contrat. Il en accepte sans réserve toutes les dispositions.

16.3 En cas de désaccord entre le texte original du contrat et toute traduction en une autre langue, le texte original fait foi.

16.4 Toute correspondance et tout rapport écrit adressés par le titulaire du marché à la NSPA doivent être rédigés dans la langue utilisée dans le présent contrat.